

GE_GERICHTE ATA/70/2019 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_70_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/70/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/70/2019 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La juridiction chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Elle n'est en revanche pas liée par les motifs que les parties invoquent (art. 69 al. 1 LPA).

E. 3

La recourante reproche au TAPI d'avoir laissé ouverte la question de savoir si le courrier de sommation du 12 juin 2014 avait été ou non reçu, ce qui serait constitutif d'un déni de justice.

Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101; ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 6 consid. 2.3).

- 7/10 - A/2946/2015

En l'espèce, il ressort du jugement querellé que le TAPI n'a pas tranché si la sommation du 12 juin 2014 avait été effectivement notifiée à sa destinataire parce que cela n'était pas nécessaire, son raisonnement juridique l'ayant amené à retenir que, dans le cas d'espèce, les taxations d'office ne pouvaient être déclarées nulles. Il s'est ainsi prononcé sur l'objet du litige qu'il avait à examiner, de sorte qu'il n'y a pas place pour une forme quelconque de déni de justice, étant rappelé que le seul fait que la solution adoptée ne satisfasse pas la recourante n'est pas suffisant pour se plaindre d'une violation du droit d'être entendue.

E. 4

La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2).

Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1).

Tel est également le cas lorsque les vices de fond pèsent extraordinairement lourdement et rendent la décision pratiquement sans effet, dépourvue de sens ou contraire aux mœurs, par exemple quand une décision contrevient à un droit constitutionnel auquel il ne peut être renoncé ou encore quand un impôt est prélevé auprès d'une personne qui n'est pas un sujet fiscal (Martin E. LOOSER, in Martin ZWEIFEL/Michael BEUSCH, *Bundesgestez über die direkte Bundessteuer*, 3ème éd., 2017, art. 147-153a, p. 2445 § 7).

E. 5

a. Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte. Sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter les pièces justificatives et autres attestations (art. 31 al. 1 et 2 LPFisc). Le contribuable qui n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justification est taxé d'office après notification, à ses frais, d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai. L'art. 37 LPFisc est applicable (art. 22 LISP).

Selon cette disposition, le département procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes. Elle se fonde sur tous les indices concluants dont elle a connaissance et peut prendre notamment en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de la fortune et le train de vie du contribuable, l'évolution du bénéfice

- 8/10 - A/2946/2015 net, la réalité économique, à l'exclusion des formes juridiques qui servent à éluder l'impôt. La sommation est notifiée au contribuable sous forme d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai de dix jours et à ses frais (al. 1 et 2 LPFisc).

b. L'obligation de notification des autorités, tout comme l'obligation de réception des parties, sont des obligations de nature procédurale. Ces dernières se distinguent par le fait qu'elles ne doivent pas être interprétées avec une rigueur injustifiée ou un formalisme excessif : en effet, la fiction de notification présuppose une procédure en cours, donc pendante (rapport procédural). Par conséquent, l'application des règles sur la fiction de notification requiert la prise en compte de la durée de la procédure à laquelle le contribuable est partie. La doctrine évoque une durée de procédure de quelques mois à un an ; si l'autorité reste inactive au-delà de ce laps de temps, une partie de la doctrine est d'avis que la fiction de notification ne s'applique pas. Dans ce sens, les règles régissant la fiction de notification sont à appliquer dans une mesure « raisonnable » (arrêt du Tribunal fédéral 2C_35/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3 et les références citées). Le Tribunal fédéral a estimé à plusieurs reprises qu'un laps de temps d'un an depuis le dernier acte procédural de l'autorité était encore admissible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_511/2010 du 13 août 2010 consid. 3 et les références), ce qui n'était toutefois plus le cas lorsque trois ans s'étaient écoulés depuis le dernier acte procédural de l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 2P.120/2005 du 23 mars 2006 consid. 5).

c. Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte

application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 II 244 consid. 2.4.2).

E. 6

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le courrier du 12 juin 2014 sommant la recourante de déposer la déclaration fiscale 2013 dans un délai de dix jours à défaut de quoi elle pouvait être taxée d'office et s'exposait à une amende, a été expédié sous pli recommandé à sa destinataire. L'avis relatif à ce pli a été déposé dans sa case postale le 13 juin 2014 à 06:47 et le retrait est intervenu à 08:16, selon le justificatif de distribution de la poste. Celui-ci a indiqué certes que pour des raisons techniques, aucune image de signature de l'accusé de réception n'était disponible, mais cela ne signifie pas l'absence de signature et ne remet pas en cause l'attestation de retrait. Le pli a bien été distribué à sa destinataire puisque, comme elle le relève elle-même, il n'a pas été retourné à l'expéditrice, d'une part, et que, d'autre part, la recourante a, peu après, demandé des prolongations de délai pour retourner sa déclaration fiscale 2013, délais qui lui ont été octroyés les 18 juin et 4 août 2014. Au vu de ces éléments, la sommation du 12 juin 2014 a bien été notifiée le 13 juin 2014.

- 9/10 - A/2946/2015

E. 7

Cela étant, la solution retenue par le TAPI en laissant ouverte la question de l'effectivité de la notification, n'est pas insoutenable non plus. En effet, la recourante n'a pas contesté son assujettissement fiscal à Genève pour l'année 2013 ni son obligation de devoir remplir et retourner sa déclaration fiscale 2013 à l'AFC-GE, démarche pour l'accomplissement de laquelle elle a obtenu plusieurs délais. Dès lors, l'éventuelle irrégularité dans la notification de la sommation n'atteindrait pas, dans ces circonstances, le niveau de gravité particulière permettant d'admettre la nullité de la taxation d'office. La décision serait uniquement annulable, par les moyens de recours ordinaires. In casu, la recourante s'est plainte d'une irrégularité de notification de la sommation dans sa réclamation devant l'AFC-GE, puis devant le TAPI qui a toutefois déclaré le recours irrecevable, ce qui a été confirmé tant par la chambre de céans que par le Tribunal fédéral. Les griefs de fond n'ont pu être examinés et ne peuvent plus l'être dans le cadre de la présente cause, du seul fait de la recourante.

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera versée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *